

N° : 500-06-06-000817-169

PAUL-AIMÉ PAQUIN, [REDACTED]
[REDACTED]

Requérant

c.

INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL,
personne morale légalement constituée en vertu
de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant
son siège social au 5000, rue Bélanger, Montréal,
district judiciaire de Montréal, province de Québec,
H1TY 1C8.

et

LIVANOVA PLC, personne morale légalement
constituée en vertu du *Companies Act 2006* du
Royaume-Uni, ayant son siège social au 5
Merchant Square, North Wharf Road, London, W2
1AY, Royaume-Uni.

et

SORIN GROUP DEUTSCHLAND GMBH,
personne morale légalement constituée ayant son
siège social au Lindberghstrasse 25, Munchen,
80939, Germany.

Intimées

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Article 574 et s. C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le requérant désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert à l'Institut de cardiologie de Montréal après le 1^{er} janvier 2012.

ou tout autre groupe qui sera identifié par le tribunal.

2. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT

PRÉSENTATION DES INTIMÉES

Institut de cardiologie de Montréal

- 2.1. L'Institut de cardiologie de Montréal est un centre hospitalier spécialisé en soin de cardiologie de courte durée, tel qu'il appert du registre des entreprises, **pièce R-1**.
- 2.2. L'Institut de cardiologie de Montréal est le centre hospitalier où les membres du groupe ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert pouvant mener à une infection à la bactérie *Mycobacterium chimaera* (la « bactérie »).

Livanova PLC

- 2.3. Livanova PLC est une entreprise publique incorporée au Royaume-Uni, comme il appert de son rapport annuel 2015, **pièce R-2**.
- 2.4. Livanova PLC est la résultante d'une fusion entre Sorin S.p.A et Cyberonics Inc. complétée le 18 octobre 2015, comme il appert de son rapport annuel 2015, pièce R-2.
 - 2.4.1. Depuis la fusion, Livanova PLC détient directement et indirectement la totalité des actions de Sorin Group Deutschland GmbH, comme il appert de son rapport annuel 2015, pièce R-2.
 - 2.4.2. Le 29 décembre 2015, Livanova PLC a reçu une lettre d'avertissement de l'agence américaine Food and Drug Administration concernant des violations aux lois américaines relativement au générateur thermique 3T conçu par Sorin Group Deutschland GmbH et interdisant l'importation et la vente aux États-Unis des générateurs thermiques 3T, comme il appert de la lettre de la FDA du 29 décembre 2015, pièce R-6.

Sorin Group Deutschland GmbH

- 2.5. Les générateurs thermiques 3T qui ont été utilisés par l'Institut de cardiologie de Montréal pour les chirurgies cardiaques à cœur ouvert qu'ont subies les membres du groupe ont été fabriqués par Sorin Group Deutschland GmbH (...).
- 2.6. Sorin Group Deutschland GmbH est poursuivie dans le cadre d'actions collectives déposées aux États-Unis concernant la contamination des générateurs thermiques 3T.

LE RECOURS DU REQUÉRANT

- 2.7. Le 5 août 2016, le requérant a subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert à l'Institut de cardiologie de Montréal.
- 2.8. Le 24 octobre 2016, le requérant a reçu par courrier recommandé un avis de l'Institut de cardiologie de Montréal, comme il appert de l'avis du 24 octobre 2016, **pièce R-3**.
- 2.9. Dans cet avis, l'Institut de cardiologie de Montréal admet que tous les patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert risquent d'avoir été infectés par la bactérie.
- 2.10. L'Institut de cardiologie de Montréal demande au requérant de le contacter s'il présente un des symptômes suivants s'il persiste pendant plus d'une semaine :
- fièvre;
 - perte de poids inexplicée;
 - ou douleurs musculaires et articulaires, sueur nocturne et fatigue.
- 2.11. Il s'agit de symptômes relativement fréquents au sein de la population.
- 2.12. Selon l'Institut de cardiologie de Montréal, les patients peuvent développer des symptômes jusqu'à plusieurs années après la chirurgie, comme il appert du communiqué du 24 octobre 2016, **pièce R-4**.
- 2.13. Le 28 septembre 2016, l'Institut national de santé publique a transmis une lettre à plusieurs intervenants médicaux pour les informer que deux cas d'infection à la bactérie avaient été diagnostiqués, comme il appert de la lettre du 28 septembre 2016 de l'Institut national de santé publique, **pièce R-5**.
- 2.14. La bactérie peut mener notamment à des cas d'endocardites, d'ostéites, d'arthrites, d'hépatites et de pancytopénie qui se développent jusqu'à cinq ans suivant la chirurgie.

- 2.15. L'Institut national de santé publique précise que le taux de mortalité des infections à cette bactérie avoisine 50%.
- 2.16. Le requérant a reçu l'avis, R-3, comme un coup de poignard dans le dos, s'attendant plutôt à une lettre de suivi postopératoire.
- 2.17. Le requérant vit du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans plusieurs années.
- 2.18. De plus, l'Institut de cardiologie de Montréal a été informé en 2015 des risques de présences de la bactérie dans les générateurs thermiques 3T et a attendu jusqu'au mois d'octobre 2016 pour aviser ses patients, comme il appert de l'avis du 24 octobre 2016, pièce R-3.
- 2.19. L'Institut de cardiologie de Montréal a commis des manquements aux règles de l'art et été négligent(...) dans ses procédures visant à s'assurer de la sécurité et de l'absence de contamination des générateurs thermiques 3T.
- 2.20. Par leurs manquements, les intimées ont porté une atteinte illicite et intentionnelle à l'intégrité physique et morale des membres du groupe en ce qu'elles ne pouvaient pas ignorer les conséquences du manquement à leurs devoirs.
- 2.21. Sorin Group Deutschland GmbH a fabriqué les générateurs thermiques 3T à la source du présent litige et est présumée responsable de tout préjudice découlant du défaut de sécurité de ces générateurs.
- 2.22. Le requérant demande que les intimées soient condamnées à lui verser les montants suivants :
- a) une somme de 500,00\$ pour le préjudice moral;
 - b) une somme à déterminer à titre de dommages punitifs; et
 - c) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits.

3. **LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 3.1 Chaque membre du groupe a subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert nécessitant une circulation extracorporelle au cours de laquelle l'Institut de cardiologie de Montréal a utilisé un générateur thermique 3T.

- 3.2 Chaque membre du groupe a vécu et continue de vivre du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans les prochaines années.
- 3.3 Certains membres du groupe ont présenté(...) des symptômes et certains d'entre eux ont été infectés par la bactérie.
- 3.4 Les intimées ont contrevenu à leurs devoirs légaux à l'égard des membres du groupe.
- 3.5 Par conséquent, les intimées doivent être condamnées à verser à chaque membre du groupe les sommes suivantes :
- a) une somme à déterminer pour le préjudice moral;
 - b) une somme à déterminer pour préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie, le cas échéant;
 - c) le remboursement des frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie, le cas échéant;
 - d) une somme à déterminer à titre de dommages punitifs; et
 - e) les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi sur les montants susdits.

4. **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 1003 a) C.p.c.)**

- 4.1. L'Institut de cardiologie de Montréal et Sorin Group Deutschland GmbH ont-ils commis(...) une faute à l'endroit des membres du groupe?
- 4.2. Les membres du groupe qui n'ont pas développé les symptômes liés à l'infection à la bactérie ont-ils subi un préjudice?
- 4.3. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent négatifs, ont-ils subi préjudice?
- 4.4. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent positifs, ont-ils subi préjudice?
- 4.5. Existe-t-il un lien causal entre le préjudice et les fautes?
- 4.6. Les intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts et des dommages punitifs?

5. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

5.1. (...)

5.2. **ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres du groupe.

5.2.1. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à payer au demandeur une somme de 500,00\$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation, quitte à parfaire.

5.3. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

5.4. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à rembourser à chacun des membres du groupe les frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

5.5. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à payer une somme à déterminer pour le préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

5.6. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

5.7. **CONDAMNER** les intimées *in solidum* à verser le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du groupe, en fidéicomis, afin que ceux-ci les remettent au gestionnaire des réclamations à être désigné par le tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.

5.8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

6. **LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE ET PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE**

- 6.1. Selon l'Institut de cardiologie de Montréal, 8 458 personnes ont subi depuis 2012 une chirurgie cardiaque à cœur ouvert et sont visées par l'avis, comme il appert de l'avis de l'Institut de cardiologie de Montréal du 24 octobre 2016, pièce R-3.
- 6.2. Le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées des membres du groupe et il ne peut les obtenir qu'avec l'assistance de l'Institut de cardiologie de Montréal qui connaît leurs coordonnées.
- 6.3. Les coordonnées de membres du groupe sont confidentielles.
- 6.4. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent démontrent qu'il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

7. **LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE**

- 7.1. Le requérant est membre du groupe.
- 7.2. Le requérant a confié mandat à ses procureurs d'entreprendre les démarches en action collective(...), tant pour lui-même que pour les autres membres du groupe qu'il entend représenter, et ce tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.
- 7.3. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire pour mener à terme l'action collective et pour agir comme représentant du groupe.
- 7.4. De fait, en plus de participer à la préparation du dossier en Cour supérieure avec ses procureurs, le requérant collabore avec eux pour la préparation d'une demande d'aide financière au FAAC.
- 7.5. Le requérant a une bonne connaissance des faits qui justifient la présente action et celle des membres du groupe et s'engage à se maintenir informé des développements tout au long du déroulement de l'action collective.
- 7.6. Le requérant est disposé à gérer l'action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et est déterminé à la mener à terme, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe.
- 7.7. Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe.

- 7.8. Le requérant est de bonne foi et dépose la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi et continue de subir.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la demande du requérant.

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en dommages punitifs.

ATTRIBUER au requérant le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert à l'Institut de cardiologie de Montréal après le 1^{er} janvier 2012.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. (...)
2. L'Institut de cardiologie de Montréal et Sorin Group Deutschland GmbH ont-ilz commis(...) une faute à l'endroit des membres du groupe?
3. Les membres du groupe qui n'ont pas développé les symptômes liés à l'infection à la bactérie ont-ils subi un préjudice?
4. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent négatifs, ont-ils subi préjudice?
5. Les membres du groupe qui ont subi une évaluation pour une infection à la bactérie dont les résultats s'avèrent positifs, ont-ils subi préjudice?
6. Existe-t-il un lien causal entre le préjudice et les fautes?
7. Les intimées doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts et des dommages punitifs?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à payer au demandeur une somme de 500,00\$ à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation, quitte à parfaire.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts pour le préjudice moral avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à rembourser à chacun des membres du groupe les frais liés aux démarches pour l'évaluation de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à payer une somme à déterminer pour le préjudice lié à l'incapacité découlant de l'infection à la bactérie avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la demande d'autorisation et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé en l'instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

CONDAMNER les intimées *in solidum* à verser le montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux procureurs du groupe, en fidéicommiss, afin que ceux-ci les remettent au gestionnaire des réclamations à être désigné par le tribunal sur requête selon l'article 596 C.p.c.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis et les frais d'honoraires et débours pour la gestion des réclamations.

ORDONNER que les avis aux membres du groupe en versions intégrale et abrégée, rédigés conformément aux projets d'Avis aux membres du requérant, soient communiqués et publiés de la manière suivante :

- a) par l'envoi, par les intimées et à leurs frais, de la version intégrale de l'Avis aux membres à chacun des membres par poste recommandée dans les quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir en l'instance;

b) par la publication, par les intimées et à leurs frais, de l'avis abrégé dans les journaux à être déterminé par le tribunal.

ORDONNER aux intimées de produire au dossier de la Cour, avec copie aux procureurs du groupe, les preuves d'envoi et de publication de l'Avis aux membres dans les quinze (15) jours dudit envoi.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la Loi.

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la publication des avis aux membres.

ORDONNER aux intimées de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms ainsi que leurs dernières coordonnées connues, dont l'adresse, le courriel et les numéros de téléphone.

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe.

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre.

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 28 octobre 2016

(s) Unterberg, Labelle, Lebeau Avocats

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Procureurs du requérant